

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Pour un panier de Fromages de chèvre, farines et charcuterie

FERME DE LA GIRODIERE 2023

dans le cadre de l'AMAP AMAP du TOISON

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

Ci-après dénommé l'amapien.ne

D'une part,

Et,

La ferme : Ferme de la Girodiere

Production de Fromages de chèvre, farines et charcuterie

Nom de l'entité juridique : Ferme de la Girodiere

Résidant : 61 route Etang Charbonnière 01400 Romans

Ci-après dénommé le/la paysan.ne.

D'autre part

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole Ferme de la Girodiere
- Fournir à l'amapien.ne des paniers de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du/de la paysan.ne

Conformément à la Charte des AMAP, le/la paysan.ne s'engage à fournir à l'amapien.ne des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il/Elle s'engage à livrer des produits de sa ferme aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à/au : **préau couvert mairie Meximieux, place piétonne bibliothèque 3 Rue du Ban Thévenin 01800 Meximieux**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le/La paysan.ne s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent.e et disponible pour discuter avec l'amapien.ne de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP.
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, l'amapien.ne accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 04/04/2023 au 21/11/2023 et comprend 13 livraisons.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des produits de saison. La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons

Le/La paysan.ne s'engage

Type de panier	Prix du panier TTC
Farine Seigle / 1kg	3,20 €
Rillettes de chevreau / 1 pot de 180 gr	6,50 €
Saucisson de chèvre / 1 pièce de 220 gr	7,00 €
Terrine de Chevreau / 1 pot de 180 gr	6,50 €
Chèvre 3 fromages affinage au choix / 3 fromages	5,10 €
Chèvre 4 faisselles / 4 faisselles	3,50 €
Chèvre Crème chocolat / 1 pot	1,50 €
Chèvre Flan aux oeufs / pot	1,50 €
Chèvre Panier Fromage surprise / panier mixte	5,00 €
chèvre yaourt / unité	0,80 €
Fromage aromatisé ail/ciboulette / ail des ours / bruschetta / lot de 2 fromages	4,00 €
Lait cru entier en vrac / le litre	2,20 €
Huile de tournesol / 0,5l	4,70 €
Huile de tournesol en vrac / les 500 ml	3,70 €
Farine de Maïs / 1kg	3,70 €
Polenta / 1kg	3,20 €

Le/La paysan.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

	Farine Seigle	Rillettes de chevreau	Saucisson de chèvre	Terrine de Chevreau	Chèvre 3 fromages affinage au choix	Chèvre 4 faisselles	Chèvre Crème chocolat	Chèvre Flan aux oeufs	Chèvre Panier Fromage surprise	chèvre yaourt	Fromage aromatisé ail/ciboulette / ail des ours / bruschetta	Lait cru entier en vrac	Huile de tournesol	Huile de tournesol en vrac	Farine de Maïs	Polenta
04/04/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
25/04/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
09/05/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
23/05/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
06/06/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
20/06/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
04/07/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
05/09/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
19/09/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
03/10/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
17/10/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
07/11/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
21/11/2023	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

L'amapien.ne s'engage

	Farine Seigle / 1kg	Rillettes de chevreau / 1 pot de 180 gr	Saucisson de chèvre / 1 pièce de 220 gr	Terrine de Chevreau / 1 pot de 180 gr	Chèvre 3 fromages affinage au choix / 3 fromages	Chèvre 4 faisselles / 4 faisselles	Chèvre Crème chocolat / 1 pot	Chèvre Flan aux oeufs / pot	Chèvre Panier Fromage surprise / panier mixte	chèvre yaourt / unité	Fromage aromatisé ail/ciboulette / ail des ours / bruschetta / lot de 2 fromages	Lait cru entier en vrac / le litre	Huile de tournesol / 0,5l	Huile de tournesol en vrac / les 500 ml	Farine de Maïs / 1kg	Polenta / 1kg
04/04/2023																
25/04/2023																
09/05/2023																
23/05/2023																
06/06/2023																
20/06/2023																
04/07/2023																
05/09/2023																
19/09/2023																
03/10/2023																
17/10/2023																
07/11/2023																
21/11/2023																

L'amapien.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

- 04/04/2023
- 25/04/2023
- 09/05/2023
- 23/05/2023
- 06/06/2023
- 20/06/2023
- 04/07/2023
- 05/09/2023
- 19/09/2023
- 03/10/2023
- 17/10/2023
- 07/11/2023
- 21/11/2023

Modalités de paiement

Le règlement se fait en Chèque selon les modalités suivantes :
 Chèques à l'ordre de la ferme de la Girodière.
 Vous pouvez faire autant de règlement que vous le souhaitez.

A l'ordre de Ferme de la Girodiere

Le(s) règlement(s) est/sont encaissé(s) à la/aux date(s) suivante(s) :

Nombre de règlement	Date d'encaissement	Montant

Article 6. Absences

Absences imprévues

Le panier est considéré comme "perdu" si l'amapien.ne n'a pas manifesté son absence et n'a pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

Options : Absences prévues

Côté paysan.ne :

Le/La paysan.ne peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien.nes en cas d'aléas de production]

Côté amapien.ne :

En accord avec l'organisation implicite de l'AMAP et en prévenant à l'avance et en accord avec le/la paysan.ne, l'amapien.ne peut annuler une livraison à une date et récupérer une double livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le/La paysan.ne s'engage à livrer les livraisons dues durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées à l'amapien.ne.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'amapien.ne qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le/la paysan.ne qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait de l'amapien.ne, il/elle doit informer l'AMAP afin que la

procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du/de la paysan.ne.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les produits dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées l'amapien.ne.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant.

Fait à Meximieux le 24/03/2023

L'amapien.ne

Le/La Paysan.ne
Téo de Micheaux
Cédric Brunet